PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 962-2023

DÉCRÉTANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 569 et 569.0.1 à 569.0.5 de la Loi sur les cités et villes qui permet au conseil de constituer un fonds de roulement, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont il a besoin;

CONSIDÉRANT QU' à cette fin, le conseil doit adopter un règlement pour y affecter le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 152 988 $, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de constituer un fonds de roulement d'un montant de 200 000 $;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge qu'il est d'intérêt public d'adopter le présent règlement qui permet de financer sur 10 ans ou moins des immobilisations à même les fonds de la Ville au lieu de contracter des emprunts externes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par monsieur Dominic Tremblay à la séance ordinaire du 14 août 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et présenté par monsieur Dominic Tremblay à la séance ordinaire du 14 août 2023.

PAR CONSÉQUENT;

23-09-05-6341 **Il est proposé par monsieur Dominic Tremblay**
Appuyé par monsieur Denis St-Cyr
Et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 962-2023, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de constituer un fonds de roulement d'un montant de deux-cent mille dollars (200 000 $).

ARTICLE 3

Le fonds de roulement est constitué par l'affectation d'une somme de 200 000 $ provenant d'une affectation du surplus accumulé non affecté.

ARTICLE 4

Les deniers disponibles du fonds doivent être déposés dans le compte d'une institution financière et les intérêts générés par le fonds sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire	Denyse Jeanneau, greffière

Avis de motion :	*14 août 2023*
Dépôt et présentation du projet de règlement :	*14 août 2023*
Adoption du règlement :	*5 septembre 2023*
Numéro d'adoption du règlement :	*23-09-05-6341*
Entrée en vigueur du règlement:	*11 décembre 2023*
Avis public de l'entrée en vigueur du règlement :	*11 décembre 2023*